

modalités de gestion et d'entretien des équipements et du matériel.

Article 41

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 42

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mai 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Gaspard BANYANKIBONA (sé).

**DECRET N°100/066 DU 08/05/2020
PORTANT CREATION, COMPOSITION,
MISSIONS ET FONCTIONNEMENT D'UN
COMITE INTERMINISTERIEL DE SUIVI-
EVALUATION DES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES ETRANGERES AU
BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu le Décret n°100/128 du 12 décembre 2005 portant Création, Missions, Composition et Fonctionnement du Comité National de Coordination des Aides spécialement en son article 23;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/129 du 01 septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et de Développement Local;

Vu le Décret n°100/160 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères;

Vu l'Arrêté n°121 VP2/08 du 31 août 2006 portant Création, Attributions, Composition et Fonctionnement du Secrétariat du Comité de Coordination des Aides, CNCA en sigle;

Sur proposition du Ministère des Affaires Etrangères;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

CHAPITRE I

DE LA CREATION

Article 1

En application de la Loi n°1/01 du 23 janvier 2017 portant Modification de la Loi n°1/011 du 23 juin 1999 portant Modification du Décret-loi n°1/033

du 22 août 1990 portant Cadre Général de Coopération entre la République du Burundi et les Organisations Non Gouvernementales Etrangères(ONGEs), il est créé un comité interministériel de Suivi- Evaluation des ONGEs (CISEO) en sigle.

CHAPITRE II

DE LA COMPOSITION

Article 2

Le comité est composé:

- du Secrétaire Permanent du Comité National de Coordination des Aides: Président;
- du Directeur du département de la coordination des Organisations Non Gouvernementales Etrangères au Ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions: Vice-président;
- d'un représentant du ministère ayant l'Intérieur dans ses attributions: Membre;
- d'un point focal issu de chaque ministère compte tenu de la variété des domaines d'interventions des Organisations Non Gouvernementales Etrangères : membres;
- deux représentants désignés dont l'un proviendra de la Vice- Présidence et l'autre de la Primature : membres.

Article 3

Le département ayant en charge la coordination des ONGEs au ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions est chargé également d'assurer le secrétariat dudit Comité.

CHAPITRE III

DES MISSIONS

Article 4

Le Comité a pour missions de :

- assurer le respect de l'application de la Loi n°1/01 du 23 janvier 2017 portant modification de la Loi n°1/011 du 23 juin

1999 portant modification du Décret-loi n°1/033 du 22 août 1990 portant Cadre Général de la Coopération entre la République du Burundi et les Organisations Non Gouvernementales Etrangères;

- réunir trimestriellement les ONG étrangères et faire l'évaluation conjointe des engagements pris avec le Gouvernement;
- faire le suivi des plans d'actions budgétisés des ONGs étrangères et leurs réalisations;
- faire le suivi et l'évaluation des activités des ONGs dans leurs secteurs d'intervention et en faire trimestriellement rapport au Comité National de Coordination des Aides ;
- faire le suivi des demandes d'exonération et leur mise en œuvre dans les actions concernées sur le terrain;
- visiter au moins une fois par an les réalisations des ONGs sur terrain.

CHAPITRE IV DU FONCTIONNEMENT

Article 5

Le rôle du Secrétariat est de :

- préparer et diffuser l'ordre du jour de chaque réunion;
- en collaboration avec le Secrétaire permanent du Comité National de Coordination des Aides, préparer les documents et les fiches de présentation pour chaque point inscrit à l'ordre du jour;
- élaborer les procès-verbaux des réunions;

- préparer les rapports trimestriels destinés aux membres du CISEO;
- les procès-verbaux ainsi que les autres documents y annexés sont transmis aux membres du CISEO pour validation endéans dix jours suivant la date de la réunion concernée;
- si dans un délai de dix jours prévu au terme du précédent alinéa, aucun commentaire n'est émis par un quelconque des membres du Comité, le procès-verbal est approuvé.

Article 6

Si dans un intervalle de dix jours à compter de la date de réception du procès-verbal, des commentaires sont communiqués par un quelconque des membres du Comité, ceux-ci feront objet de discussion.

Article 7

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées,

Article 8

Le Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mai 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République (sé)

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre des Affaires Etrangères

Amb. Ezéchiel NIBIGIRA (sé).

**DECRET N°100/067 DU 08/05/2020
PORTANT CREATION, COMPOSITION,
MISSIONS ET FONCTIONNEMENT D'UN
GUICHET UNIQUE POUR LA GESTION DE
TOUS LES RAPPORTS ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI ET LES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES
ETRANGERES: AGREMENT,
ENREGISTREMENT, PROTOCOLE
D'EXECUTION ET IMPLANTATION
D'UNE ONG SUR TERRAIN**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/01 du 23 janvier 2017 portant Modification de la Loi n°1/011 du 23 juin 1999 portant Modification du Décret-loi n°1/033 du 22 août 1990 portant Cadre Général de Coopération entre la République du Burundi et les ONG Etrangères;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/129 du 1^{er} septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Vu le Décret n°100/160 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

CHAPITRE I DE LA CREATION

Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi n°1/01 du 23 janvier 2017 portant modification de la Loi n°1/011 du 23 juin 1999 portant modification du Décret-loi n°1/033 du 22 août 1990 portant Cadre Général de Coopération entre la République du Burundi et les Organisations Non Gouvernementales Etrangères (ONGEs), il est créé un Guichet Unique chargé de la gestion des ONGEs au Burundi.

Article 2

Le Guichet Unique créé à l'article 1 sera logé dans les enceintes du bâtiment abritant les services du ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions.

CHAPITRE II DE LA COMPOSITION

Article 3

Le Guichet Unique est composé de :

- un représentant du bureau de la Coordination des ONGEs au ministère des Affaires Etrangères;
- les délégués des ministères dont relèvent les interventions des ONGEs concernées;
- un représentant du bureau de la Coordination des ONGEs au ministère ayant l'intérieur dans ses attributions;
- Un délégué du ministère ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE III DES MISSIONS

Article 4

Le Guichet Unique a pour missions de :

- analyser des dossiers de demande d'agrément des ONGE;
- émettre des avis et considérations sur les programmes et les budgets de l'ONGE désirant s'installer et intervenir au Burundi, dans une période ne dépassant pas un mois après l'obtention du dossier;

- préparer la Convention Générale de Coopération entre l'ONGE et le Gouvernement de la République du Burundi;
- préparer et faire signer les Protocoles d'exécutions de son (ses) programme(s) avec le(s) ministère(s) technique(s) concerné(s);
- orienter et déterminer les zones d'intervention de l'ONGE qui souhaite s'implanter au Burundi;
- assurer le suivi de l'ouverture d'un compte de l'ONGE à la Banque de la République du Burundi (BRB);
- donner le numéro d'enregistrement à l'ONGE qui vient de signer la Convention Générale de Coopération.

CHAPITRE IV DU FONCTIONNEMENT

Article 5

Le Bureau de la Coordination des ONGEs au ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions a pour rôle de réceptionner le dossier de l'ONGE désirant s'implanter au Burundi, vérifier si le dossier est au complet et envoyer le projet de programme et de budget au bureau des délégués des ministères techniques dont relèvent les interventions de l'ONGE;

Article 6

Le Bureau des délégués des ministères techniques a pour rôle d'analyser le projet de programme et de budget de l'ONGE concernée, en vue de la formulation des avis et considérations en fonction de la qualité des interventions que l'ONGE apporterait aux populations bénéficiaires au cas où elle aurait l'autorisation d'intervenir au Burundi.

Article 7

Le Bureau des délégués des ministères techniques a aussi le rôle de préparer conjointement avec l'ONGE concernée les Protocoles d'exécutions de ses programmes et les faire signer auprès des autorités de ces dits ministères conformément à l'article 11 de la loi des ONGEs

Article 8

Le Bureau de la Coordination des ONGE au ministère ayant l'intérieur dans ses attributions a pour rôle de faire l'enregistrement de l'ONGE nouvellement agréée dans un délai ne dépassant pas trente jours après la signature de la Convention Générale de Coopération avec le Gouvernement de la République du Burundi.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET
FINALES

Article 9

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 10

Le Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent

décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mai 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République (sé)

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre des Affaires Etrangères

Amb. Ezéchiel NIBIGIRA (sé).

DECRET N°100/068 DU 08/05/2020
PORTANT ORGANISATION,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DES COMITES DE RECRUTEMENT DU
PERSONNEL LOCAL PAR LES
ORGANISATIONS NON
GOVERNEMENTALES ETRANGERES AU
BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/011 du 23 juillet 1993 portant Code du Travail;

Vu la Loi n°1/01 du 23 janvier 2017 portant Modification de la Loi n°1/011 du 23 juin 1999 portant Modification du Décret-loi n°1/033 du 22 août 1990 portant Cadre Général de la Coopération entre la République du Burundi et les Organisations Non Gouvernementales Etrangères (ONGEs);

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal;

Vu le Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Révision du Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/129 du 1^{er} septembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local;

Vu le Décret n°100/160 du 05 novembre 2018 portant Missions et Organisation du Ministère des Affaires Etrangères;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

CHAPITRE 1
DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE
RECRUTEMENT DANS LES ONGEs

Article 1

De la transparence

La transparence repose sur la circulation de l'information entre l'organe ou l'institution chargé(e) de recruter les candidats à l'emploi. Après entretien et sélection des candidats, tous les candidats (retenus ou non) seront informés du résultat par correspondance officielle comportant la date à laquelle la sélection a eu lieu.

Article 2

De la traçabilité

Tout processus de recrutement doit être documenté et les informations y relatives doivent être accessibles au grand public.

Article 3

De l'objectivité

Le processus de recrutement requiert des ONGEs d'apprécier les compétences nécessaires à l'exercice de la fonction et d'en définir préalablement les critères de recrutement à suivre objectivement. L'ONGE prend en compte l'expérience professionnelle et les capacités du ou (de la) candidat(e) en adéquation avec les besoins du poste à pourvoir.

Article 4

De l'égalité des chances

La loi assure à chacun l'égalité des chances et de traitement dans l'emploi, sans aucune discrimination. Elle s'oppose à toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'opinion politique, l'activité syndicale, l'origine ethnique ou sociale.

Toutefois, la discrimination positive est un principe applicable pour corriger les déséquilibres observés dans le passé.

La discrimination positive vise à rétablir une égalité des chances.

Aux termes du présent décret, l'on entend par ce concept «toute décision ou toute mesure administrative qui a pour objectif de favoriser par

un traitement préférentiel une catégorie de personnes qui, dans le passé, a été sujette à une discrimination en raison de l'origine sociale, ethnique ou religieuse, du genre, de l'âge, des handicaps, etc.».

Article 5

De la non cooptation

Afin de garantir l'objectivité des recrutements et le respect de la procédure établie, les ONGES s'engagent à ne pas privilégier des candidatures recommandées par des tiers, quels que soient leurs statuts. Les candidats recommandés sont soumis aux mêmes conditions de recrutement et selon les mêmes critères de recrutement que tous les autres candidats.

Article 6

Du respect des équilibres ethniques et de genre

Le respect des équilibres ethniques et de genre doit être conforme aux dispositions de l'article 18 al 5 de la loi sur les ONGES qui dispose que: « Le recrutement du personnel local doit se faire dans le respect des équilibres ethniques et de genre disposés dans la Constitution de la République du Burundi ».

Au sens du premier alinéa, le recrutement doit refléter au plus soixante pour cent de Hutu et quarante pour cent de Tutsi. Il est assuré un minimum de trente pour cent de femmes.

CHAPITRE II

DES ETAPES DE RECRUTEMENT

Article 7

De la Conformité légale

Pour les étapes du recrutement, chaque ONGES observe les procédures internes respectant les principes de recrutement et détaillant les étapes du processus.

Article 8

De la définition et de l'identification du ou des poste(s)

Un poste est défini comme un rôle et des responsabilités qui doivent être exécutés par une même personne. L'identification du poste à pourvoir est la première étape du recrutement qui consiste à identifier une ouverture de postes. A cet égard, il y a ouverture de postes lorsqu'un emploi se libère, soit de façon inattendue, soit parce qu'il y a un besoin d'accroître le capital humain.

Article 9

Du profil de poste

Il s'agit de bien définir le poste, d'une part, notamment l'ensemble des qualités intellectuelles

et morales, d'aptitudes physiques et de motivation nécessaires pour occuper correctement le poste en question et, d'autre part, déterminer le profil du candidat idéal notamment la formation, l'âge, l'expérience, la mobilité géographique, tout en précisant le contenu, en l'occurrence la responsabilité, la mission, les tâches, la position hiérarchique et les attentes de l'emploi.

Article 10

De l'identification de la méthode de recrutement

Après avoir identifié les termes de référence (TdRs), caractéristiques du poste à pourvoir et du candidat idéal susceptible de l'occuper, l'ONGE concernée procède à la campagne de recrutement qui se déroule selon le profil recherché et la disponibilité des candidats.

Article 11

De la publication du poste

Tous les avis de recrutements externes doivent être publiés au minimum dans 3 supports médiatiques ou d'information différents que ce soient des journaux, des sites web, des mailing listes, dans les différentes radios, sur les réseaux sociaux et affichés aux endroits appropriés dont le siège et les différents sous-bureaux de l'ONGE, au tableau d'affichage des Ministères ayant respectivement les Affaires Etrangères et l'Intérieur dans leurs attributions, aux chefs-lieu des provinces et dans les zones d'intervention de ladite ONGE.

Article 12

De la réception des dossiers de candidatures

Toutes les ONGES doivent mettre en place un système traçable d'enregistrement et de suivi des dossiers de candidatures reçus.

Article 13

Des critères de sélection

A travers un comité interne de recrutement, la sélection consiste à choisir parmi les candidats ayant postulé, suivant une série d'opérations ou de filtres successifs de recrutement et en utilisant des techniques diverses notamment:

1. La présélection sur curriculum vitae;
2. Lettre de motivation ou dossier de candidature;
3. Les concours et/ou tests divers;
4. Les entretiens individuels ou collectifs;
5. La vérification de référence du TDRs.

CHAPITRE III
MISE EN PLACE DES COMITES DE
RECRUTEMENT

Il est créé un comité de recrutement interne à l'ONGE et un comité gouvernemental de recrutement dans chaque province et en mairie de Bujumbura, dont les missions et composition sont définies par le présent décret.

Section 1

Du comité interne de recrutement à l'ONGE

Article 14

De la Composition du comité interne

Le comité composé de trois membres au moins, est nommé par le représentant légal de l'ONGE en tenant compte de l'équilibre ethnique et du genre.

Il doit garantir le respect des principes et critères de recrutement ci- haut énoncés ainsi que la réalisation des équilibres constitutionnels.

En cas de déficit de ressources humaines requises pour atteindre le quorum exigé, le représentant légal peut recourir à d'autres ONGEs pour constituer ledit comité.

Article 15

De la mission du Comité Interne à l'ONGE

Le comité interne a pour missions de :

1. garantir l'application et la mise en œuvre des principes et critères de recrutement ainsi que la réalisation des équilibres requis dans la Constitution;
2. vérifier si les équilibres constitutionnels sont respectés;
3. vérifier et s'assurer que le processus de recrutement se déroule sans aucune irrégularité;
4. faire passer les tests de sélection des candidats;
5. dégager la liste des candidats sélectionnés et les ranger par ordre des résultats obtenus;
6. établir la liste des candidats rejetés qui n'atteignent pas les résultats requis pour pouvoir occuper le poste à pourvoir;
7. appliquer, là où c'est nécessaire, le principe de la discrimination positive en fonction de l'état des lieux;
8. faire un procès-verbal (PV) contresigné par tous les membres présents du comité et donner la liste de candidats sélectionnés au

représentant légal de l'ONGE pour la suite de la procédure;

9. donner la copie du procès-verbal et tous les documents utilisés au comité gouvernemental concerné.

Section 2

Des comités gouvernementaux de recrutement

Article 16

De la composition du comité gouvernemental de recrutement

Pour plus d'efficacité et rationalisation des ressources, il est mis en place des comités gouvernementaux de recrutement dans toutes les provinces du pays et dans la mairie de Bujumbura.

Les membres du comité gouvernemental qui effectueront une mission de vérification de recrutement qui a eu lieu dans une localité donnée du pays, percevront un jeton de présence fixé par les textes y relatifs en vigueur.

Le comité gouvernemental de recrutement doit être ethniquement équilibré.

Les membres de ces comités sont nommés par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions, sur proposition du Gouverneur ou du Maire et après consultation par lettre officielle du ministère technique concerné et du ministère ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions.

Il est composé de 5 membres dont:

1. un représentant du Gouverneur qui est d'office le Président du comité;
2. un Administrateur communal et son conseiller ou ses deux conseillers du lieu d'opération de l'ONGE en cas d'absence de l'Administrateur;
3. un Chef de zone ou son représentant;
4. un représentant dans la zone d'intervention, du Ministère technique concerné dont relève l'activité de l'ONGE.

L'ONGE doit aussi envoyer son représentant comme observateur pour donner des clarifications éventuelles.

Article 17

De la mission du comité gouvernemental de recrutement

1. garantir l'usage des principes et critères de recrutement ainsi que la réalisation des équilibres requis par la Constitution;
2. vérifier l'état des lieux sur les équilibres

constitutionnels donné de l'ONGE;

3. vérifier et s'assurer si le processus de recrutement ne comporte pas d'irrégularités;
4. vérifier la liste des candidats sélectionnés suivant l'ordre de classement;
5. analyser la liste des candidats rejetés qui n'atteignent pas le score requis pour pouvoir occuper ce poste;
6. vérifier si le principe de la discrimination positive en fonction de l'état des lieux est respecté ou non;
7. confirmer ou infirmer la liste de candidats retenus;
8. donner le feu vert à l'ONGE de formaliser la décision de recrutement;
9. faire un procès-verbal contresigné par deux tiers des membres présents du comité et donner la liste de candidats sélectionnés au Représentant Légal de l'ONGEs pour la suite de la procédure;
10. donner le rapport au Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions, au Ministre de tutelle et au Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions.

Article 18

Du lieu d'évaluation par le comité gouvernemental

L'évaluation se fait au chef-lieu de la province d'affectation de l'ONGE ou à tout autre endroit de la province jugé stratégique convenu entre l'ONGE et le Gouverneur.

CHAPITRE IV

DES OBLIGATIONS DES ONGEs, DES COMITES ET DES CANDIDATS

Section 1

Des obligations des ONGEs

Article 19

De l'accès à l'information

L'ONGE doit rendre accessible au comité gouvernemental toutes les informations disponibles utilisés dans le processus de recrutement pour faciliter l'accomplissement de sa mission. Ces documents sont notamment: appel d'offre, état des lieux des équilibres ethniques et du genre du personnel existant, les copies du test passé par les candidats en enregistrement sonore ou tout autre document permettant de garantir la

transparence dans le recrutement.

Article 20

De la communication

L'ONGE doit informer le ministère ayant l'intérieur dans ses attributions, le ministère technique, le Gouverneur et le comité gouvernemental de la date de recrutement et des délais limites d'engagement du personnel au moment de la publication de l'appel d'offre.

L'ONGE doit aussi proposer au comité gouvernemental la date d'évaluation. En référence aux dispositions du Code Civil Livre III, la date de réception du courrier de l'ONGE est la date de référence pour la computation des délais de contrôle par le comité gouvernemental

Section 2

Des obligations des comités

Article 21

Du comité interne à l'ONGE,

1. le comité doit être professionnel, impartial et objectif;
2. rendre compte au comité gouvernemental de la circonscription;
3. recourir à toute information reçue pour l'intérêt du pays;
4. garder la confidentialité des documents et de toute information reçus lors du recrutement.

Article 22

Des comités gouvernementaux de recrutement

1. informer par écrit, à la personne non retenue pour que le gouvernement endosse la responsabilité de l'application de sa politique prévue par la constitution et la loi sur les ONGE;
2. produire un rapport motivé et contresigné par tous les membres présents comme prévu à l'article 17 al 9 de ce même décret;
3. le comité doit être professionnel, impartial, objectif et doit rendre compte;
4. recevoir les plaintes des candidats et vider le contentieux;
5. garder la confidentialité des documents et de toute information reçus lors du recrutement.

Section 3

Des obligations des candidats

Article 23

De l'identification

1. décliner son identité ethnique réelle sur un formulaire conçu à cette fin comme il est d'usage dans certaines institutions pour la gestion des équilibres et la cohésion sociale;
2. ne pas semer la confusion car le système social au Burundi en matière d'affiliation est patriarcal.

CHAPITRE V

DES DECISIONS, QUORUM ET DELAIS

Article 24

De la décision du comité interne de recrutement à l'ONGE

La décision comprend les étapes successives suivantes:

1. lorsque le procès-verbal de recrutement est établi par le comité interne de recrutement, il est établi une liste de candidats présélectionnés qualifiés et capables d'occuper le poste publié en se conformant aux déséquilibres observés;
2. procéder aux corrections des déséquilibres nécessaires en retenant la personne dont le profil peut contribuer à la correction des déséquilibres constitutionnels par poste;
3. le candidat retenu est alors approuvé par le comité interne de recrutement;
4. le représentant légal envoie les résultats de recrutement ainsi que tous les documents utilisés lors du recrutement au Comité gouvernemental;
5. le comité gouvernemental fait son contrôle endéans 7 jours ouvrables à partir de la date de réception du courrier;
6. le représentant légal procède aux formalités de ce recrutement par sa décision ou celle de son délégué selon les procédures internes établies;
7. si parmi les candidats sélectionnés, aucun ne répond favorablement en ce qui concerne la correction des déséquilibres constitutionnels, le poste est à relancer.

Article 25

Des délibérations et quorum du comité

gouvernemental

Le quorum exigé dans les réunions est de 4/5 de membres présents.

Les délibérations se font sans arrêt et les décisions se prennent par consensus à la majorité des 4/5 des membres.

Il n'est autorisé qu'une seule procuration dans une réunion du comité gouvernemental d'évaluation pour cause de maladie prouvée par un médecin du gouvernement ou toute autre indisponibilité ou absence justifiées par un document officiel.

Le comité interne de recrutement délibère et décide selon les procédures internes à l'ONGE qui fait le recrutement.

Article 26

De la durée du mandat

Le comité a un mandat à durée indéterminée.

Article 27

Des délais d'évaluation et de mise en place des comités gouvernementaux de suivi et évaluation du recrutement

Le comité doit se réunir au plus tard 7 jours ouvrables à partir de la date de réception du courrier de l'ONGE pour valider ou invalider la liste de candidats présélectionnés. Le comité doit travailler et donner les résultats de sa délibération endéans 2 jours ouvrables.

En cas de non-respect de ces délais par le comité gouvernemental, le ou les candidats retenus commencent à travailler en attendant le contrôle du comité gouvernemental d'évaluation.

CHAPITRE VI

DES SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi en fonction de la faute commise, les sanctions suivantes sont applicables:

Article 28

Aux candidats

Sans préjudice des dispositions légales et pénales, les candidats retenus qui auront menti sur leur identité réelle auront commis une faute lourde et seront d'office licenciés sans préavis ni indemnités.

L'ONGE s'en réfère à la liste des candidats ayant obtenu les résultats requis pour occuper le poste vacant et applique le principe de la discrimination positive pour placer la personne suivante sur la liste, qui remplit les mêmes conditions ethniques et de genre le cas échéant. Pour remplacer la personne radiée afin d'éviter le ralentissement des activités de l'ONGE, s'il n'y a pas d'autres candidats, ladite

ONGE relance la publication du poste à pourvoir. Même si cette révélation de fausse identification du candidat intervient après la validation par le comité gouvernemental, le contrat de travail est résilié immédiatement et l'ONGE applique la même méthode de remplacement prévue au paragraphe précédent.

Le mensonge sur l'identité réelle ou la confusion lors du processus de recrutement entraîne la disqualification du candidat concerné.

Article 29

Aux membres du comité interne

L'engagement avant l'expiration de délais ou en violation du présent décret donne lieu aux mesures et aux sanctions à l'endroit du représentant légal de l'ONGE allant successivement:

- a) à la comparution devant le Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions pour explications;
- b) à l'annulation du recrutement et la relance de la publication du poste si les dispositions constitutionnelles concernant les équilibres ethniques n'ont pas été respectées;
- c) au non renouvellement ou à la suspension de son agrément au Burundi.

Les membres du comité interne de recrutement qui auront violé le présent décret, se verront infligés à titre individuel les mêmes sanctions que le représentant légal de l'ONGE qui les aura invités pour assistance technique s'ils sont expatriés.

Si les membres du comité interne sont de nationalité burundaise, ils seront soumis aux sanctions applicables aux membres du comité gouvernemental.

Article 30

Aux membres du comité gouvernemental

En cas de défaillance des membres du comité gouvernemental d'évaluation de remplir leur fonction professionnellement et impartialement dans les délais, ils se verront infligés des sanctions allant successivement:

- i. à leur remplacement au sein du comité;
- ii. à la révocation dans leurs fonctions.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31

De la mise en place des comités gouvernementaux de recrutement

Les Gouverneurs de province ont un délai d'un mois à partir de la signature du présent décret pour soumettre au Ministre ayant l'Intérieur, dans ses attributions, la proposition des noms des personnes devant faire partie du comité gouvernemental d'évaluation.

Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions a un délai d'un mois à partir de la date de réception du courrier de proposition du Gouverneur pour la mise en place des comités gouvernementaux d'évaluation au niveau des provinces.

Article 32

Des recours à d'autres instruments juridiques

Pour le règlement des cas non prévus par le présent décret, le Gouvernement se référera à la législation burundaise ainsi qu'aux normes et usages internationaux.

Article 33

De l'entrée en vigueur et de l'abrogation des dispositions contraires

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Les Ministres ayant les Affaires Etrangères et l'Intérieur dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 mai 2020

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Président de la République (sé)

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de l'Intérieur, de la Formation Patriotisme et du Développement Local,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Le Ministre des Affaires Etrangères

Amb. Ezéchiel NIBIGIRA (sé).

DECRET N°100/069 DU 08/05/2020 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;